LA FERTE SAINT AUBIN
LA VIE ENTRE SOLOGNE ET VAL DE LOIRE

Procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2021 sous la présidence de Madame Constance de Pélichy, Maire

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*

Date de la convocation : le 10 décembre 2021

Présents : Mesdames Constance de PÉLICHY, Katia BAILLY, Stéphanie HARS, Anna MAZIER, Maryvonne PRUDHOMME, Nicole BOILEAU, Agnès LEBRUN, Virginie OBRINGER-SALMON, Gabrielle BREMOND, Messieurs Sébastien DIFRANCESCHO, Stéphane CHOUIN, Christophe BONNET, Jean-Noël MOINE, Daniel GAUGAIN, Emmanuel THELLIEZ, Thierry DELHOMME, Dominique THÉNAULT, Patrick PINAULT, Jean-Frédéric OUVRY

Pouvoirs: Mme Linda RAULT à M. Emmanuel THELLIEZ, Mme Virginie GILLIOT à Mme Nicole BOILEAU, M. Georges BLAVIEZ à Mme Anna MAZIER, Mme Fabienne GAUDENZI à Mme Maryvonne PRUDHOMME, M. Michel GODET à M. Daniel GAUGAIN, Mme Isabelle FIDALGO à M. Dominique THENAULT, M. Jacques CAPITAINE à M. Jean-Noël MOINE, M. Steve RENARD à M. Jean-Frédéric OUVRY, Mme Manuela CHARTIER à Mme Gabrielle BREMOND, Mme Nathalie MARCHAND à Mme Katia BAILLY

Secrétaire de Séance : Mme Anna MAZIER

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 novembre 2021

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Modification des statuts de la CC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L. 5216-5, L.5211-17, L.5211-20, et L. 5211-4-4. – I,

Vu la loi engagement et proximité n°2019-1428 du 24 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant création de la communauté de communes,

Vu les modifications successives des statuts, la dernière datant de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 portant intégration de la compétence mobilité,

Considérant que la loi engagement et proximité :

- a rendu facultatif pour les communautés de communes (CC) et les communautés d'agglomération (CA) l'exercice des compétences dites « optionnelles ». Ces compétences continueront d'être exercées, à titre supplémentaire, par les communautés jusqu'à ce que ces dernières en décident autrement (article 13)
- fait de l'animation touristique une compétence partagée entre les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres (article 16)

Considérant par ailleurs qu'il convient d'intégrer la compétence IRVE (infrastructure de recharge des véhicules électriques) directement dans les statuts en compétence facultative, plutôt qu'au sein de la

compétence politique et cadre de vie. Il s'agit ainsi d'être plus proche du sens de l'article L2224-37 du CGCT qui dispose que : « *Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables […]* ».

Considérant que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifie l'article L5211-4-4 - I du CGCT pour permettre aux EPCI de mener, à titre gratuit, tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution de marchés publics pour le compte des membres de groupements de commandes constitués de communes membres et dont il peut également faire partie.

Considérant enfin qu'il convient de mettre à jour les statuts au regard de l'évolution des modalités de vote de l'intérêt communautaire, et du libellé de la compétence relative aux équipements sportifs, culturels et d'enseignement,

Cette modification des statuts de la CCPS doit être adoptée à la majorité qualifiée : les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

L'intérêt communautaire sera mis à jour par le Conseil communautaire une fois les statuts approuvés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes conformément au projet en pièce jointe.

1.2 Demande d'autorisation d'ouvertures dominicales 2022 pour les commerces de détail non alimentaires

Vu la demande en date du 29 octobre 2021 par laquelle la société Bellier-Géant de la fête sollicite l'ouverture de son magasin 5 dimanches en 2022.

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L.3132-26 du code du travail permet au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.

La dérogation peut être accordée uniquement aux commerces de détail, les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel, et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent au même type de commerce dans la commune. En l'occurrence la commune a été saisie d'une demande émanant d'un commerce de détail non alimentaire.

5 dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Au-delà de 5 dimanches la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre (la CC).

Dans tous les cas la dérogation est soumise pour avis aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés (courriers envoyés le 26 novembre). Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Considérant les avis des organisations des représentants du personnel,

Considérant que les commerces de détail non alimentaires ont, avec la crise sanitaire, subi une baisse conséquente d'activité avec la chute de fréquentation due à la fermeture obligatoire de leurs établissements.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,* 25 voix POUR et 4 votes CONTRE (M. Jean-Frédéric OUVRY, M. Steve RENARD, Mme Manuela CHARTIER, Mme Gabrielle BREMOND)**

DONNE son avis sur l'accord de dérogation pour l'ouverture des commerces de détail non alimentaires sur les 5 dimanches suivants :
dimanche 3 avril
dimanche 15 mai
dimanche 4 décembre
dimanche 11 décembre
dimanche 18 décembre.

1.3 Demande d'autorisation d'ouvertures dominicales 2022 pour les commerces de détail alimentaires

Par courrier reçu le 27 octobre 2021, la société Auchan Retail France sollicite l'ouverture de son supermarché sur la commune, de 8h30 à 19h, sur 8 dimanches en 2022.

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.

La dérogation peut être accordée uniquement aux commerces de détail, les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel, et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent au même type de commerce dans la commune. En l'occurrence la commune a été saisie d'une demande émanant d'un commerce de détail alimentaire.

5 des 8 dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Au-delà de 5 dimanches la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre (la CC).

Dans tous les cas la dérogation est soumise pour avis aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés (courriers envoyés le 19 novembre). Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Considérant que la demande d'Auchan Retail pour 2022 n'a été reçue que le 27 octobre, cela laissant peu de temps avant les premières dates demandées,

Considérant les avis des organisations des représentants du personnel,

Considérant néanmoins que la commune entend soutenir ses petits commerces alimentaires de proximité et dans un souci d'équité avec les commerces non alimentaires

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,* 25 voix POUR et 4 votes CONTRE (M. Jean-Frédéric OUVRY, M. Steve RENARD, Mme Manuela CHARTIER, Mme Gabrielle BREMOND)**

DONNE son avis sur l'accord de dérogation pour l'ouverture des commerces de détail alimentaires sur les 5 dimanches suivants :
dimanche 16 janvier
dimanche 4 septembre
dimanche 4 décembre
dimanche 11 décembre
dimanche 18 décembre.

Intervention M. Ouvry
Points 1.2 et 1.3
« Il serait intéressant d'avoir le détail de l'avis du personnel dans les deux cas. C'est toujours intéressant d'entendre l'avis des représentants élus du personnel.

Il est aussi intéressant d'entendre les arguments développés par les établissements qui demandent l'ouverture le dimanche. Dans son courrier, Auchan écrit, je cite, qu' : *« il serait préjudiciable à nos établissements de ne pas pouvoir ouvrir plusieurs dimanches par an sur des journées entières* ». On aimerait en savoir plus sur ces préjudices.

L'an dernier, le Conseil avait unanimement refusé ces dérogations, notamment par soutien aux petits commerces de proximité.

Et pour nous, quel que soit le type d'établissements, quel que soit le contexte, nous ne sommes pas favorables à l'ouverture des commerces le dimanche et attachons une importance au temps de repos des salariés le dimanche. Sur ce point, nous avons des convictions différentes que nous ne pouvons qu'acter.

Nous voterons ainsi contre ».

2. FINANCES - ACHATS

2.1 Adoption des tarifs municipaux pour 2022

Vu l'avis de la commission Finances du 15 décembre 2021,

Considérant la nécessité d'adopter avant le 31 décembre 2021 l'ensemble de la tarification des services municipaux applicables au 1er janvier 2022,

Considérant le contexte économique et social actuel, il est proposé de ne pas modifier les tarifs pour 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE les tarifs municipaux 2022 tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

PRECISE que ces nouvelles tarifications seront mises en œuvre à compter du 1er janvier 2022.

2.2 Autorisation budgétaire spéciale 2022

L'article L.1612-1 du CGCT et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complétés par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988, permettent aux communes et aux EPCI, avant l'adoption du budget primitif, d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il s'agit d'une délibération budgétaire spéciale puisque les crédits ouverts ne seront réellement inscrits qu'au budget primitif 2022.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits, sachant que ces derniers devront être repris au budget 2022 lors de son adoption.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs (rues de Beauvais – Sully – Piste cyclable Denis Papin – Réhabilitation Hôtel de ville – Réhabilitation Centre-ville), l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture ou de modification de l'autorisation de programme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire, à engager, liquider et mandater, pour le budget principal de la commune les dépenses suivantes au budget primitif 2022, à hauteur de 1 987 194 € :

Compte Libellé		**Crédits ouverts en 2021 (pour mémoire)**	**Seuil légal du C.G.C.T (25% des crédits ouverts 21)**	**Autorisation spéciale 2022**
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles		**130 358,00 €**	**32 589,50 €**	**32 589,00 €**
2031	*Frais d'études*	*123 540,00 €*	*30 885,00 €*	*30 885,00 €*
2051	*Concessions et droits assimiles*	*6 818,00 €*	*1 704,50€*	*1 704,00 €*
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles		**1 491 763,12 €**	**372 941,03 €**	**372 846,00€**
2111	Terrains nus	*33 001,00 €*	*8 250,50 €*	*8 250,00 €*
2112	Terrains de voirie	*65 300,00 €*	*16 325,00 €*	*16 235,00 €*
2121	Plantations arbres et arbustes	*6 000,00 €*	*1 500,00 €*	*1 500,00 €*
2128	Autres aménagements de terrains	*166 942,00 €*	*41 735,50 €*	*41 735,00 €*
2135	Instal. Gen., agencements, aménagements des const.	*529 167,12 €*	*132 291,78 €*	*132 291,00 €*
2138	Autres constrictions	*29 454,00 €*	*7 363,50 €*	*7 363 €*
2151	Réseaux de voirie	*155 000 €*	*38 750,00 €*	*38 750,00 €*
2152	Installations de voirie	*26 500,00 €*	*6 625,00 €*	*6 625,00 €*
21568	Autre matériel et outil. d'incendie défense civile	*8 000,00 €*	*2 000,00 €*	*2 000,00 €*
2158	Autres installations matériel et outillage tech.	*39 958,00 €*	*9 989,50 €*	*9 989,00 €*
2182	Matériel de transport	*125 458,00 €*	*31 364,50 €*	*31 364,00 €*
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	*212 710,00 €*	*53 177,50 €*	*53 177,00 €*
2184	Mobilier	*34 009,80 €*	*8 502,45 €*	*8 502,00 €*
2188	Autres	*60 263,20 €*	*15 065,80 €*	*15 065,00 €*
Chapitre 23 – Immobilisations en cours		**387 038,70 €**	**96 759,67 €**	**96 759,00 €**
2313	Constructions	*18 000,00 €*	*4 500,00 €*	*4 500,00 €*
2315	Installations, matériel et outillage techniques	*289 038,70 €*	*72 259,67 €*	*72 259,00 €*
238	Avances versées	*80 000,00 €*	*20 000,00 €*	*20 000,00 €*
Autorisation de programme		**Crédits 2022 ouverts au titre de la délibération**	**Seuil légal du C.G.C.T (100% des crédits ouverts 2022**	**Autorisation Spéciale 2022**
Chapitre opé. 11 – Routes de beauvais Sully et St Michel		**500 000,00 €**	***500 000,00 €***	***500 000,00 €***
2151	Réseaux de voirie	*500 00,00 €*	*500 000,00€*	*500 000,00 €*
Chapitre opé. 202101 – Piste cyclable D. Papin		***315 000,00 €***	***315 000,00 €***	***315 000,00 €***
2151	Réseaux de voirie	*315 000,00 €*	*315 000,00 €*	*315 000,00 €*
Chapitre opé. 202101 – Réhabilitation Hôtel de Ville		***600 000,00 €***	***600 000,00 €***	***600 000,00 €***
2031	*Frais d'études*	*600 000,00 €*	*600 000,00 €*	*600 000,00 €*

Chapitre Opé. 202104 – Réhabilitation Centre Ville		***70 000,00 €***	***70 000,00€***	***70 000,00 €***
2031	*Frais d'études*	*70 000,00 €*	*70 000,00 €*	*70 000,00 €*

PRECISE que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2022.

2.3 Modification du nombre de cartes achats

Vu la délibération n° 2020-4-118 du 1er octobre 2020, fixant les modalités de déploiement des cartes achats,

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

Suite au déploiement en 2021 des premières cartes achats et vu les retours d'expériences positifs des services, de nouveaux besoins sont identifiés pour le secteur de la Jeunesse pour l'organisation des ateliers dans les centres de loisirs et pour la Courtille.

Considérant la nécessité de modifier le nombre de cartes achats déployés dans les services de la commune pour en ajouter trois à la disposition du secteur de la jeunesse,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE que sept cartes achats seront mises à la disposition de la commune. Le montant plafond global de règlements effectués par les 7 cartes achats de la commune est fixé à 10 000 € par an.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant au contrat avec la Caisse d'Epargne Loire Centre pour la création des cartes supplémentaires.

2.4 Modification de la durée d'amortissement comptable d'immobilisation et modification du tableau relatif aux durées d'amortissement des immobilisations

Vu l'art. L2321-2 du CGCT relatif à l'obligation pour les communes de 3 500 habitants de procéder aux dotations aux amortissements des immobilisations

Vu la délibération n°2020-4-119 du 1er octobre 2020, fixant les durées d'amortissement des biens immobilisés issus des nomenclatures M14, M4 et M49,

Considérant la nécessité de modifier les catégories d'immobilisations prévues pour n'inclure que les catégories obligatoires,

Il est proposé d'ajuster les catégories dont les amortissements sont obligatoires des catégories optionnelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ANNULE les délibérations précédentes fixant les durées d'amortissement des biens immobilisés.

ADOPTE les propositions d'amortissements suivantes de bien immobilisés issus des nomenclatures M14, M4 et M49 abrégée.

BUDGET PRINCIPAL (M14)		
CATÉGORIE	**NATURE et leur subdivision le cas échéant**	**DURÉE**

Immobilisations de faible valeur (<500 €)		1 an
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	202	10 ans
Frais d'études non suivi de réalisations	2031	5 ans
Frais de recherche et de développement non suivi de réalisations	2032	5 ans
Frais d'insertion non suivi de réalisations	2033	5 ans
Subvention d'équipement aux organismes publics	2041	15 ans
Subvention d'équipement aux organismes privés	2042	5 ans
Subvention d'équipement en nature aux organismes publics	20441	15 ans
Subvention d'équipement en nature aux organismes privés	20442	5 ans
Attributions de compensation d'investissement	2046	1 an
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	205	2 ans
Autres immobilisations incorporelles	2088	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	15 ans
Installations, matériel et outillage techniques :		
- Matériel et outillage d'incendie et défense civile	2156	8 ans
- Matériel et outillage de voirie	2157	8 ans
- Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	8 ans
Autres immobilisation corporelles :		
- Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15 ans
- Matériel de transport – Voitures	2182	8 ans
- Matériel de transport – Camions et véhicules industriels	2182	8 ans
- Matériel de bureau et informatique	2183	5 ans
- Mobiliers	2184	10 ans
- Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans

BUDGET Annexe EAUX (M49 – Abrégée)		
CATÉGORIE	**NATURE et leur subdivision le cas échéant**	**DURÉE**
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Frais d'établissement	201	5 ans
Frais d'étude, de recherche et de développement et frais d'insertion non suivi de travaux	203	5 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences	2051	2 ans
Autres immobilisations corporelles	208	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Agencement et aménagement de terrains	212	15 ans
Constructions :	213	
- Usine de production d'eau potable et station de pompage/captage	213	50 ans
- Bâtiments durables (château d'eau et réservoir)	213	50 ans
- Bâtiments légers, abris, etc.	213	25 ans
- Bâtiments administratif	213	25 ans
- Installations générales – agencements – aménagements des constructions	213	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	214	Durée du

		bail de construction
Matériel spécifique d'exploitation	2156	10 ans
Installations, matériel et outillage techniques – Autres :		
- Installations - Réseaux d'adduction d'eau	2158	30 ans
- Outillage techniques	2158	15 ans
Autres immobilisations corporel :	218	
- Installations générales, agencements, aménagements divers	218	10 ans
- Matériel de transport, de bureau, et mobilier	218	10 ans
- Matériel informatique	218	5 ans
- Autres	218	5 ans

BUDGET Annexe ASSAINISSEMENT (M49 – Abrégée)		
CATÉGORIE	**NATURE et leur subdivision le cas échéant**	**DURÉE**
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Frais d'établissement	201	5 ans
Frais d'étude, de recherche et de développement et frais d'insertion non suivi de travaux	203	5 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences	2051	2 ans
Autres immobilisations corporelles	208	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Agencement et aménagement de terrains	212	15 ans
Constructions :	213	
- Station d'épuration	213	50 ans
- Bâtiments durables (stockage des eaux usées, déversoirs d'orage, bassins d'orage, etc.)	213	50 ans
- Bâtiments légers, abris, etc.	213	25 ans
- Bâtiments administratif	213	25 ans
- Installations générales – agencements – aménagements des constructions	213	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	214	Durée du bail de construction
Matériel spécifique d'exploitation	2156	10 ans
Installations, matériel et outillage techniques - Autres :		
- Installations - Réseaux d'adduction d'eau	2158	30 ans
- Outillage techniques	2158	15 ans
Autres immobilisations corporel :	218	
- Installations générales, agencements, aménagements divers	218	10 ans
- Matériel de transport, de bureau, et mobilier	218	10 ans
- Matériel informatique	218	5 ans
- Autres	218	5 ans

BUDGET Annexe CAMPING (M4 SPIC)		
CATÉGORIE	**NATURE et leur subdivision le cas échéant**	**DURÉE**
Immobilisations de faible valeur (<500 €)		1 an
IMMOBILISATION INCORPORELLES		

Frais d'établissement	201	5 ans
Frais d'études non suivi de réalisations	2031	5 ans
Frais de recherche et de développement non suivi de réalisations	2032	5 ans
Frais d'insertion non suivi de réalisations	2033	5 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	205	2 ans
Autres immobilisations corporelles	2088	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Agencements et aménagements de terrains	212	10 ans
Constructions		
- Bâtiments	2131	10 ans
- Installations générales – agencements – aménagement des constructions	2135	5 ans
- Autres constructions	2138	5 ans
Constructions sur sol d'autrui	214	Durée du bail de construction
Installations, matériel et outillages techniques		
- Installations complexes spécialisées	2151	10 ans
- Installations à caractères spécifiques	2153	15 ans
- Matériel industriel	2154	10 ans
- Outillage industriel	2155	10 ans
- Agencements et aménagement du matériel et outillage industriels	2157	15 ans

2.5 Attribution du marché relatif à l'acquisition de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle & location des vêtements haute-visibilité pour les personnels de la Ville et de la CCPS

Vu la délibération n°2020-4-122 relative à la création de la convention de groupement de commandes pour les marchés passés par la Ville et la CCPS pour des besoins communs,

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Il est prévu la décomposition en lots suivante :

Lot(s)	Désignation
01	Acquisition vêtements, chaussures de travail et équipement individuel de protection pour le personnel communal et intercommunal de la **Direction des Services Techniques**
02	Acquisition vêtements haute visibilité pour le personnel communal et intercommunal de la **Direction des Services Techniques et des Sports**, nettoyage - option entretien des vêtements - option location, nettoyage et entretien
3	Acquisition vêtements, chaussures de travail et équipement individuel de protection pour le personnel du **Service Restauration et Entretien**
4	Acquisition vêtements, chaussures de travail et équipement individuel de protection pour le personnel communal et intercommunal du **Service des Sports**

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Une publication sur le profil acheteur et au BOAMP (avis 2021-179) a été mise en œuvre le 28 juin 2021. La réception des plis était fixée au 16 août 2021 à 12h00.

Les plis suivants ont été reçus dans les délais impartis : (aucun pli n'a été reçu hors délai)

Pour le LOT N°1

N° PLIS	**ENTREPRISE**	**Montant € H.T Sur base DQE**
PLI N°1	OP MAINTENANCE	12 638,02 €

Pour le LOT N°3

N° PLIS	**ENTREPRISE**	**Prime H.T**
PLI N°1	OP MAINTENANCE	4 515,44 €
PLI N°2	TRC	4 059,75 €

Les LOT N°2 et N°4 sont infructueux.

Compte tenu de l'objet du marché, les plis ont été analysés suivant les critères ci-après :

Pour les LOTS N°1 et N°3

Critères	Pondération
1-Valeur technique	60.0 %
2-Prix des prestations	30.0 %
3-Service après-vente et/ou d'échange	10.0 %

Les candidats ont remis des dossiers complets et ils apparaissent avoir les capacités techniques et financières au niveau de leur candidature pour devenir titulaires du marché.

La CAO s'est réunie le 21 octobre 2021 et a demandé à ce qu'une négociation soit mise en œuvre avec l'ensemble des candidats.

Seul le candidat OP MAINTENANCE a consenti à une remise commerciale sur les prix BPU.

Pour le LOT N°1

N° PLIS	**ENTREPRISE**	**Montant € H.T Sur base DQE**
PLI N°1	OP MAINTENANCE	12 369,88 €

Pour le LOT N°3

N° PLIS	**ENTREPRISE**	**Prime H.T**
PLI N°1	OP MAINTENANCE	4 420,03 €
PLI N°2	TRC	4 059,75 €

En raison de l'infructuosité des **LOTS N°2 et N°4**, une redéfinition du besoin a été menée et une nouvelle publication pour ces lots sur le profil acheteur et au BOAMP (avis 2021-284) a été mise en œuvre le 11 octobre 2021. La réception des plis était fixée au 15 novembre 2021 à 12h00.

Il est prévu la décomposition en lots suivante :

Lot(s)	Désignation
2	Location, nettoyage, entretien et réparation des vêtements haute visibilité pour le personnel communal et intercommunal de la Direction des Services Techniques et des Sports
4	Acquisition vêtements, chaussures de travail et équipement individuel de protection pour le personnel communal et intercommunal du Service des Sports

Les candidats ont remis des dossiers complets et ils apparaissent avoir les capacités techniques et financières au niveau de leur candidature pour devenir titulaires du marché.

Les plis suivants ont été reçus dans les délais impartis : (aucun pli n'a été reçu hors délai)

Pour le LOT N°2

N° PLIS	**ENTREPRISE**	**Montant € H.T Sur base DQE**
PLI N°1	ELIS	120,72 €
PLI N°2	NET PRESSING	192,02 €
PLI N°3	SAS LAVOX BLN	266,77 €

Pour le LOT N°4

N° PLIS	**ENTREPRISE**	**Prime H.T**
PLI N°1	OREXAD	1 431,45 €

Vu l'avis favorable de la CAO qui s'est réunie le 07 décembre 2021,

Pour les LOTS N°1 ET N°3
Considérant, après analyse, que les offres remises par la société OP MAINTENANCE dont le siège est situé 9 rue du Rapporteur à SAINT OUEN L'AUMONE, représentée par Monsieur Rodolphe DONT en qualité de PDG, sont les offres économiquement les plus avantageuses,

Pour le lot n°2
Considérant, après analyse, que l'offre remise par la société LAVOX dont le siège est situé à Déols, avenue Gustave Eiffel, représentée par Monsieur Nicolas Guillemain en qualité de Directeur Général, est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant après analyse des offres que le **LOT N°4** est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général en raison de la nécessité de redéfinition du besoin de l'acheteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les marchés précités et tous les actes s'y rapportant.

2.6 Demande de subvention au titre de la DETR 2022 – Projet priorité n°1 toiture chêneries

Le coût prévisionnel des travaux du projet de réfection de la toiture du groupe scolaire des Chêneries

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 400 000 € T.T.C.

Ce projet est éligible à une aide de l'Etat au titre de la DETR 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le projet de réfection de la toiture du groupe scolaire des Chêneries, pour un montant de 400 000 € T.T.C, et d'adopter le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	333 333,33	400 000	DETR 2022	116 666,00
Maîtrise d'œuvre			Région	
X			Département	
Y			Autres	
			AUTOFINANCEMENT	216 667,33
Total	333 333,33	400 000	Total	333 333,33

SOLLICITE une subvention de 116 666 € auprès de l'État, correspondant à **35%** du montant du projet.

CHARGE Madame le Maire, ou son représentant, de toutes les formalités.

2.7 Demande de subvention au titre de la DETR 2022 – Projet priorité n°2 stockage eau potable

Le coût prévisionnel des travaux du projet de réhabilitation des ouvrages de stockage d'eau potable s'élève à : 452 000 € H.T.

Ce projet est éligible à une aide de l'Etat au titre de la DETR 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le projet de réhabilitation des ouvrages de stockage d'eau potable pour un montant de 452 000 € H.T., ainsi que le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	452 000	542 400	Etat	158 200
Maîtrise d'œuvre			Région	
X			Département	
			AUTOFINANCEMENT	293 800
Total	452 000	542 400	Total	452 000

SOLLICITE une subvention de 158 200 € auprès de l'État, correspondant à 35 % du montant du projet.

CHARGE Madame le Maire, ou son représentant, de toutes les formalités.

2.8 Demande de subvention au titre de la DETR 2022 – Projet priorité n°3 City Stade

Madame le Maire expose le projet suivant : Création d'un City stade
Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 80 000 € T.T.C.

Madame le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat au titre de la DETR 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le projet - Création d'un City stade pour un montant de 80 000 € T.T.C.

ADOPTE le plan de financement ci-dessous

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	66 666 ,66	80 000	DETR 2022	23 333
Maîtrise d'œuvre			Région	
X			Département	
Y			Autres	
			AUTOFINANCEMENT	43 333,66
Total	66 666,66	80 000	Total	66 666,66

SOLLICITE une subvention de 23 333 € auprès de l'État, correspondant à 35% du montant du projet.

CHARGE Madame le Maire de toutes les formalités.

2.9 Demande de subvention au titre de la DSIL 2022 – sécurisation des accès et des mobilités au sein de l'enceinte du complexe sportif

Le coût prévisionnel des travaux du projet de sécurisation des accès et des mobilités au sein de l'enceinte du complexe sportif Paul Guérin s'élève à : 130 000 € T.T.C.

Ce projet est éligible à une aide de l'Etat au titre de la DSIL 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le projet de sécurisation des accès et des mobilités au sein de l'enceinte du complexe sportif Paul Guérin, pour un montant de 130 000 € T.T.C, et d'adopter le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	108 333,33	130 000	DSIL 2022	86 666
Maîtrise d'œuvre			Région	
X			Département	
Y			Autres	
			AUTOFINANCEMENT	21 667,33
Total	108 333,33	130 000	Total	108 333,33

SOLLICITE une subvention de 86 666 € auprès de l'État, correspondant à 80 % du montant du projet.

CHARGE Madame le Maire, ou son représentant, de toutes les formalités.

Intervention M. Ouvry
« Pouvez-vous nous en dire plus sur ce dossier, de quoi s'agit-il ?
Ce dossier n'as pas été présenté en commission travaux pas plus que ceux des délibérations précédentes ».

2.10 Demande de subvention au titre du VOLET 3 – rénovation des locaux d'accueil de la Halle des sports

L'appel à projets concernant le volet 3 de la politique de Mobilisation du Département en faveur des

territoires et des crédits d'Etat a été lancé pour une remise des dossiers le 15 janvier 2022.

Le projet rénovation des vestiaires, sanitaires et des bureaux de la Halle des sports, pour un montant estimatif de 180 000 € T.T.C au titre du volet 3.

Le plan de financement est ainsi établi :

Dépenses €	H.T	T.T.C	Recettes €	H.T
Travaux	150 000 €	180 000 €	Département	120 000 €
			Autofinancement	30 000 €
TOTAL	150 000 €	180 000 €	TOTAL	150 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE ce projet pour l'année 2022 et de solliciter une subvention au Département au titre du volet 3 ;

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à déposer les dossiers de demande de subvention et signer toutes les pièces s'y afférent ;

SOLLICITE le soutien financier du Département pour le projet susvisé au titre du volet 3.

2.11 Demande de subvention au titre des produits des amendes de police et redevance des mines sur le pétrole

Le coût prévisionnel des travaux de réfection de la route des Trays s'élève à : 160 000 € T.T.C.

Ce projet est éligible à l'appel à projet pour les crédits d'Etat au titre des produits des amendes de police et redevance des mines sur le pétrole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le projet Réfection de la route des Trays pour un montant de 160 000 € T.T.C.

ADOPTE le plan de financement ci-dessous,

DEPENSES	H.T	RECETTES	H.T
TRAVAUX	133 333,33 €	CREDITS D'ETAT (50%)	66 666,00 €
		AUTOFINANCEMENT (50%)	66 667,33 €
TOTAL	133 333,33 €	TOTAL	133 333,33 €

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à **:**

- solliciter une subvention de 66 666 € au titre de l'appel à projet des crédits d'Etat, soit 50 % du montant du projet,
- déposer le dossier de demande de subvention,
- signer toutes les pièces qui s'y rattachent.

Intervention M. Ouvry

« Nous profitons de cette délibération pour évoquer plus globalement la voirie et vos objectifs sur ce mandat, tant en entretien, en fonctionnement, qu'en investissement.

Mr Renard vous avait demandé à l'occasion du CA 2020 l'enveloppe qui serait consacrée à l'entretien de la voirie chaque année. Vous m'aviez répondu que c'était encore en cours d'étude. Est-ce que vous avez plus d'éléments à nous fournir ?

Et plus largement, sur ce type de travaux ou des travaux plus lourds de réfection de voirie, avez-vous un budget sur le mandat, un calendrier, et un listing de rues prioritaires à refaire. On souhaiterait avoir une vision sur le long terme sur ce sujet. Ici, nous découvrons ce projet, nous aurions aimé le voir passer en commission, et souhaitons donc connaître les projets futurs ».

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Adhésion à la mission chômage du Centre départemental de Gestion du Loiret : modification

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1 et L.5211-6 ;
Vu le Code du travail, notamment son article L.5424-1
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi
Vu le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage
Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.
Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/direction du budget no 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public
Vu la circulaire UNEDIC n° 2019-12 du 1er novembre 2019
Vu la délibération n°2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place du service chômage pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,
Vu la délibération communautaire n° 2021-05-101 en date du 21 septembre 2021,

Les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois. Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de *4,05%* assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec Pôle emploi pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec Pôle emploi évoquée précédemment, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.
La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de Pôle emploi. Lors de son inscription, l'agent renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ouverture de droits antérieurs, ses reprises d'activité ou ses activités conservées.

Pôle emploi vérifie :

- La perte volontaire ou involontaire d'emploi
- L'application des règles de coordination afin de déterminer l'établissement qui va supporter la charge de l'indemnisation
-

Il est précisé que :

- Même lorsque la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste), l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.
- Les motifs de perte involontaire d'emploi incluent la sanction disciplinaire de révocation.

La durée d'indemnisation est calculée en jours calendaires

- Durée minimale : 122 jours si la condition de 88 jours travaillés (ou 610 heures) est remplie
- Durée maximale :
  - Agents de moins de 53 ans : 730 jours
  - Agents de 53 ans et moins de 55 ans : 913 jours
  - Agents d'au moins 55 ans : 1095 jours

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le Centre départemental de gestion du Loiret (CDG 45) dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :

- La vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
- Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Créée par la délibération n° 2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion du Loiret, la mission chômage constitue une mission facultative du CDG 45. Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au Conseil Municipal de confier la vérification du droit et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au service chômage du Centre départemental de gestion du Loiret et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret qui le demandent,

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la Ville de La Ferté St-Aubin et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Considérant qu'au regard des modifications apportées à la convention proposée par le Centre de gestion, il convient de modifier la délibération n° 2021-05-101 du 21 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

CONFIE la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret.

CONFIE le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération.

DIT QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

DIT QUE Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.2 Avenant n° 11 à la convention de mise à disposition d'agents entre la ville, son CCAS, et la CCPS

Comme chaque année, il convient d'étudier les besoins de mutualisation des services de la ville et de mises à disposition des agents communautaires auprès de la Ville ou de son CCAS.

Une convention en date du 22 décembre 2012 fixe ces modalités à la suite de l'avis favorable des comités techniques,

Vu les 10 avenants à cette convention intervenus depuis le 22 décembre 2012,

Considérant que la convention prévoit que « *les quotités de mise à disposition pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la commune* ».

Considérant qu'il convient de refixer les taux à compter du 1er janvier 2022 et pour les années suivantes jusqu'à ce qu'une décision de l'une des parties en modifie les conditions, après analyse des besoins respectifs de chaque collectivité

Il est proposé d'acter ces décisions dans un avenant n° 11 tel que proposé ci-après.

1/ Mise à disposition des services communaux de la Ville de la Ferté Saint-Aubin à la C.C.P.S.
Dans le cadre de la mutualisation des services, la Ville de la Ferté Saint-Aubin met à disposition de la Communauté de Communes les services suivants :

Services de la ville de LFSA mis à disposition de la CCPS	**Taux 2021**	**Taux au 01/01/2022**
Secrétariat général	30 %	30 %
Service Finances	25%	25%
Service Achats & Marchés Publics	25%	25%
Service informatique	20%	20%
Service des Affaires Scolaires	3 %	3 %
Direction des Sports	5 %	5 %
Direction des services techniques	7,5 %	7,5 %
Service RH	20 %	20 %
Service Entretien	2 %	2 %
Secrétariat MASS	5 %	5 %
Portage repas à domicile	25 %	25 %
Service Prévention des Risques professionnels	10 %	10 %
Service environnement	15 %	15 %
Revitalisation du territoire	10%	10%

2/ Mise à disposition d'agents communautaires vers la Ville de la Ferté Saint-Aubin et le CCAS de la Ferté Saint-Aubin
Deux agents communautaires font l'objet de mises à dispositions individuelles auprès de la ville de la Ferté Saint-Aubin et CCAS de la Ferté Saint-Aubin. A compter du 1er janvier 2022, ces mises à disposition (qui font ensuite l'objet d'arrêtés individuels), sont les suivantes :

Agent CCPS mis à disposition au CCAS	**Taux 2021**	**Taux au 01/01/2022**
Assistant socio-éducatif (RSA)	70,00 %	70,00 %
Agent CCPS mis à disposition à la Ferté Saint-Aubin	**Taux 2021**	**Taux au 01/01/2022**
Adjoint d'animation (Point Cyb)	5,00 %	5,00 %

3/ Mise à disposition du service Planification et Régulation de l'Occupation Urbaine (PROU) de la CCPS auprès de la Ville de la Ferté Saint-Aubin
Depuis le 1er janvier 2017, le Service Planification et Régulation de l'Occupation Urbaine (PROU) prend en charge l'accueil du public et la pré-instruction des actes d'urbanisme de la ville de La Ferté Saint-Aubin. Pour la ville, le service est aussi en charge de l'aménagement du territoire, du foncier, de l'urbanisme et du règlement local de publicité. Depuis le 1er janvier 2017, cette mise à disposition fait l'objet d'une convention.

Il est proposé de reconduire les taux actuellement en vigueur comme exposé ci-dessous.

Services CCPS mis à disposition de la ville de LFSA	**Taux 2021**	**Taux au 01/01/2022**
Service Droit du sol	40,00 %	40,00 %
Aménagement durable du territoire	10,00 %	10,00 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant N° 11 à la convention de mise à disposition entre la commune de La Ferté Saint-Aubin et la Communauté de Communes des Portes de Sologne comme exposé ci-dessus,

APPROUVE les conventions de mise à disposition individuelles,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer les documents précités ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

3.3 Modification des règles applicables au regard de l'obligation légale d'effectuer un temps de travail de 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47 ;
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 29 novembre 2021 ;

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1607h annuelles.

Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1er janvier 2022 pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avaient pu être maintenus jusqu'à présent. De ce fait, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

A cet égard, il est rappelé que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de

travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

En parallèle de l'obligation de passage aux 1607h, l'évolution des textes et de la jurisprudence a, au fil du temps, modifié les règles applicables au temps de travail et aux absences des agents exerçant au sein des collectivités (ex : don de jours de repos, préservation des congés annuels en cas de maladie, etc.). Il apparaît donc nécessaire de prendre une délibération qui non seulement mette en conformité le temps de travail annuel des agents et supprime les régimes dérogatoires et/ou les jours d'absence non réglementaires mais adapte également les règles relatives aux absences des agents.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces évolutions relèvent de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics auxquelles il appartient de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents après avis du comité technique.

Ces modifications font l'objet d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la commune de La Ferté Saint Aubin joint en annexe qui a pour but de poser les règles internes applicables en matière de temps de travail et de congés annuels. Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes et permanences, ou encore au temps partiel sont prises par ailleurs.

Une importante concertation a été mise en place afin de construire ce protocole en accord avec l'ensemble des acteurs impliqués dans cette démarche :

- Création d'un comité de pilotage commun aux deux autorités territoriales qui s'est réunis trois fois durant le processus de concertation
- Information du comité de direction sur le dispositif mis en œuvre et recueil des avis au début et à la fin de l'élaboration des notes de présentation
- Création de groupes de travail par emploi du temps relatif à l'organisation du temps de travail
- Tenues de 10 réunions avec les organisations syndicales
- Tenue de 12 réunions de travail aux seins des services municipaux et communautaires
- Tenue de 8 réunions des groupes de travail
- Temps individuel accordé aux agents des groupes de travail pour la concertation avec leurs collègues
- Installation de 7 urnes au sein des bâtiments destinées à recevoir les participations des agents
- Création d'une adresse courriel destinée à recevoir les participations dématérialisées des agents
- Création de plusieurs lettres d'information RH spéciale présentant les tenants et les aboutissants de la réforme, et fournissant chaque mois des informations sur l'avancée de la démarche
- Rédaction d'une note de synthèse présentant la feuille de route soumise aux organisations syndicales et aux représentants du personnel
- Remise aux organisations syndicales et aux groupes de travail d'une note exhaustive avec point juridique reprenant la totalité des 78 participations et des 238 propositions des agents
- Tenue de deux comités techniques les 27 septembre pour la présentation et le lancement de la démarche et le 29 novembre pour la présentation des propositions à arrêter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

DIT que ce nouveau protocole relatif au temps de travail est applicable à compter du **1er janvier 2022** et remplace le dernier protocole approuvé par la délibération précédente.

ABROGE à compter de la date fixée à l'article 2 toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire.

DIT que les crédits nécessaires aux différentes propositions seront inscrits au budget principal.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Intervention M. Ouvry
« C'est un travail extrêmement important et indispensable qui a été mené. C'est la bonne démarche quand on veut avoir un dialogue social de qualité.
Cette délibération met fin aux dérogations à la loi de 2001 sur les 35h. De quelles dérogations bénéficiaient les agents communaux ?
Une précision concernant la clause de revoyure, qui est indiquée dans le protocole ., il est indiqué que « *les parties conviennent de se rencontrer afin de permettre une étude sur les critères de pénibilité au travail au sein de la collectivité dans la première année ?* ». La fin de la phrase est en rouge. On souhaiterait savoir ce qui a été acté.
Un dernier point, qui n'a pas directement trait à cette délibération mais concerne nos agents, c'est le télétravail. De nouveau, le Premier Ministre a lancé un appel aux employeurs, encourageant le télétravail. Nous souhaitons un point de situation ».

3.4 Augmentation de la participation financière de la Commune à la Protection Sociale Complémentaire

Vu la délibération municipale n° 2019-6-163 du 29 novembre 2019 portant sur la protection complémentaire et l'adhésion aux conventions de participation avec le CDG du Loiret et participation financière des agents,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 29 novembre 2021,

Par délibération du 23 novembre 2018, la commune a mandaté le Centre de Gestion du Loiret pour la mise en concurrence et la passation de la convention de participation au titre du risque santé et du risque de prévoyance. Après avis du Comité technique du 7 octobre 2019, la Commune a adhéré aux conventions de participation avec le Centre de Gestion par délibération du 29 novembre 2019.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, redéfinit la participation de employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels et les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire. Par ailleurs, ce texte introduit l'organisation obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante d'un débat sans vote portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Ce débat interviendra au plus tard le 18 février 2022.

Dans le cadre des négociations sur le protocole des 1607 heures, il a été présenté l'augmentation de la participation financière de l'employeur au risque Santé et Prévoyance maintien de salaire, de 10 € à 15 € pour chacun des risques et dans la limite du montant de la cotisation à compter de l'agent. Cette modification entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUGMENTE la participation financière de la Commune de la Ferté Saint-Aubin à compter du 1er janvier 2022 comme suit :

1) **pour le risque santé**, le niveau de participation financière est fixé à 15 euros fixes par mois et par

agent dans la limite du montant de la cotisation de l'agent

2) **pour le risque prévoyance,** le niveau de participation financière est fixé à 15 euros fixes par mois et par agent et dans la limite du montant de la cotisation de l'agent ;

3.5 Modalités d'application de la journée de solidarité

Vu le code général de collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 29 novembre 2021,
Considérant les concertations réalisées dans le cadre de la réflexion sur le temps de travail,

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie. Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité. Il est rappelé que la journée du lundi Pentecôte est chômée dans la commune de La Ferté Saint Aubin et que cette journée peut être effectuée dans les conditions suivantes :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

MAINTIENT le lundi de PENTECOTE chômé par les agents de la ville de la Ferté Saint Aubin,

MAINTIENT cette journée fléchée comme étant la journée de solidarité,

VALIDE que les modalités retenues pour sa mise en œuvre soient la pause d'un RTT ou la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées et au prorata du temps de travail. La présente modalité prendra effet à compter du 1er janvier 2022 et sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels ne travaillant pas sur un cycle annualisé. Pour les agents annualisés, cette journée fera l'objet d'un travail à hauteur de 7 heures dans leur emploi du temps au prorata du temps de travail.

3.6 Modification des règles applicables au Compte épargne temps

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 29 novembre 2021

Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

La règlementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales. La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

MODIFIE les règles applicables au compte épargne temps créé au sein de la commune, en fixant ses modalités d'application de la façon suivante :

■ **L'alimentation du CET :**
Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail), selon les dispositions fixées par le règlement intérieur de la collectivité ;
- Les heures supplémentaires et ou complémentaires à raison d'un maximum de 6 jours par an.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 70 jours.

■ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**
L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.
Le conseil fixe l'alimentation du 1er octobre au 31 décembre de l'année en cours, la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.
Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.
Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), avec les salaires du mois de janvier de l'année suivante.

■ **L'utilisation du CET :**
L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.
Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.
L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.
Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :
L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- Leur indemnisation selon la législation et la règlementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 28 février de l'année suivante pour un règlement avec le salaire du mois de mars.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement maintenus sur le CET ainsi que pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés *à I.R.C.A.N.T.E.C.).*

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

DIT que les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1er janvier 2022. Elles se substituent à celles qui étaient en vigueur jusqu'à ce jour. Les autres dispositions relatives au CET demeurent inchangées. Les modifications seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an.

3.7 Définition des modalités d'autorisation des temps partiels

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,
Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,
Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,
Considérant la délibération n°06.162 du 9 octobre 2006 actuellement en vigueur dans la collectivité,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 29 novembre 2021

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l' article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire. Il convient de préciser les modalités applicables dans la commune, en lien avec les nouvelles mesures d'organisation du temps de travail applicables au 1er janvier 2022.

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Pour le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :
L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Pour le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :
Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Il est proposé à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois minimum. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - à la demande du Maire**,** si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

INSTITUE le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

DIT que ces modalités entreront en vigueur au 1er janvier 2022 et que les modalités antérieures cessent de s'appliquer à cette date.

3.8 Création d'astreintes du service Police Municipale

Vu le décret n° 2022-147 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
Vu l'arrêté ministériel du 3/11/2015,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 29 novembre 2021,

Un dispositif d'astreintes destinées à répondre aux nécessités de services a été mis en place par délibérations municipales n° 2006-06-161 du 09 octobre 2006 pour les services techniques et n° 2019-2-46 du 7 mars 2019 pour le service informatique.

Elle précise :

- qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité

doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.
- qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Pour assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, il convient d'étendre le dispositif des astreintes au service de la police municipale, dans les conditions suivantes :

Cas de recours à l'astreinte de sécurité :
Participer à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) :
- lors de manifestations sur la commune dont l'ampleur (durée, étendue), peut nécessiter une intervention de sécurité : inondations, aléas météorologiques, climatiques (tempête, pluie et orages violents, neige et verglas, vague de grand froid), accident technologique (installations classées Seveso, ICPE, transport de matières dangereuses) risques sanitaires, risques sociaux et actes de terrorisme, rave- party…,
- lors d'une réquisition par un OPJ, dont la sécurité des personnes et des biens, peut nécessiter une intervention de sécurité et/ou l'accès au CSU : personne disparue, incendie d'habitation….
- lors du déclenchement de l'alarme de l'Hôtel de ville où se trouve le poste de Police.

Assurer une mission d'assistance et de conseil pour l'exercice du pouvoir de police du maire ainsi que l'accomplissement des actes juridiques urgents.

Modalité d'organisation :
- du lundi au vendredi, chaque jour, de 17h30 à 7h00 ou à la fin du cycle de travail pour les jours de marché
- obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.
- Mise en place d'un portable d'astreinte

Emplois concernés :
Brigadier-chef et gardien-brigadier

Modalité de rémunération des astreintes de sécurité :
L'indemnité d'astreinte est fixée réglementairement à 10.05 euros bruts par nuit soit pour une astreinte du lundi au vendredi 50.25 euros brutes.
Le montant de l'indemnité est fixé par arrêté ministériel du 3 novembre 2015 et évoluera en fonction de la réglementation.

Modalité de rémunération ou de compensation en cas d'intervention :
Les heures d'intervention seront soit rémunérées soit récupérées en fonction des crédits disponibles et des nécessités de service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

INSTITUE un dispositif d'astreinte de sécurité pour le service police municipale du lundi au vendredi, 17h30-7h00 à compter du 1er janvier 2022,

DIT que ces astreintes seront rémunérées à hauteur de 10,05 euros bruts par nuit soit 50,25 euros bruts par semaine, et pourront évoluer en fonction de la réglementation,

DIT que les heures d'intervention seront rémunérées ou récupérées,

DIT que les crédits seront prévus au BP 2022.

Intervention M. Ouvry
« Quels besoins autres que ceux de la fuite d'eau de mardi ont justifié la création de ces astreintes ?
Est-ce qu'il y a eu des échanges avec la Gendarmerie ?
Nous attirons votre attention sur la dangerosité des interventions de nuit et nous vous demandons de mettre en place les formations en conséquence et les équipements nécessaires ».

4. TRAVAUX

4.1 Modification du règlement relatif à l'expérimentation de la végétalisation en pieds de mur

La Ville souhaite promouvoir une opération de végétalisation des pieds murs. L'objectif est de mettre à la disposition des habitants certains espaces du domaine public en vue de les végétaliser et en cela améliorer l'esthétique, mais aussi renforcer le lien social :

- Pieds de mur contre la façade ou la clôture de la maison,
- Pieds d'arbres en pleine terre,
- Certains espaces délaissés sans usage particulier, sans végétalisation programmée.

Dans un premier temps, avant de généraliser cette opération, la ville a souhaité commencer par une expérimentation avec 3 fertésiens. Par délibération du 27 novembre 2020, le conseil municipal a approuvé le règlement de végétalisation des pieds de murs et a autorisé Madame le Maire à signer les conventions avec les 3 fertésiens retenus. A présent et dans les mêmes conditions, la municipalité souhaite étendre l'expérimentation à 10 nouveaux fertésiens.

Afin d'encadrer cette expérimentation, un règlement est établi ainsi que des conventions. Ces documents prévoient notamment que :

- L'occupation du domaine public est accordée pour une période de 3 ans. Cette autorisation fera l'objet d'un arrêté temporaire d'occupation de l'espace public. Elle est reconductible tous les 3 ans si le règlement est respecté et si la ville n'a pas à mettre fin à cette occupation par nécessité publique.
- Un nouvel acquéreur pourra poursuivre cette occupation ou la dénoncer. Dans ce cas le propriétaire précédent devra remettre l'espace en l'état antérieur.
- L'achat des végétaux est à la charge du demandeur ainsi que leur entretien,
- Le demandeur devra disposer dans l'espace une affichette fournie par la ville de La Ferté Saint-Aubin promouvant cette opération, et ce, durant un an. Passé ce délai, elle pourra être retirée.
- En ce qui concerne les pieds du mur, le projet ne pourra être retenu que si le trottoir mesure au moins 1,50 m,
- Tout projet relatif à cette végétalisation devra être exposé et recueillir l'assentiment d'une commission composée du directeur des services techniques et de l'adjointe à la transition écologique et engagée.
- L'autorisation d'occuper le domaine public est nominative, donc ne pourra être cédée gracieusement ni louée à un tiers.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,* 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Jean-Frédéric OUVRY, M. Steve RENARD, Mme Manuela CHARTIER, Mme Gabrielle BREMOND**

APPROUVE le règlement de végétalisation des pieds de mur modifié tel qu'il figure en annexe, et le principe de l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2022.

AUTORISE Madame le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer les conventions à venir sur les bases des dispositions du règlement, avec 10 nouveaux fertésiens retenus pour l'expérimentation, et toutes les pièces s'y rapportant.

Intervention M. Ouvry
« Comme nous vous l'avons déjà fait remarqué l'année dernière et en commission cette année, nous considérons que la promotion de la végétalisation en pieds de mur est une bonne opération, la méthode ne nous semble pas la bonne. Nous préfèrerions une opérations ouverte à l'ensemble de nos concitoyens avec mise à disposition de fiches ,de graines et de plans à mettre en œuvre lors d'une journée dédiée.
D'autre part si nous nous penchons sur le règlement en annexe, il est à compléter
On parle de trottoir de 1.50 m, La durée de la mise en place de l'affichette est à préciser ; Il y a des demandes d'engagement du demandeur qui ne peuvent être contrôler : comme l'arrosage avec de l'eau de pluie.

Il y a aussi des demandes qui devraient être précisées : quelles sont les espèces allergènes, exotiques ou envahissantes proscrites, et quelles sont les espèces recommandées ».

4.2 Engagement de la commune en faveur de l'enfouissement de la fibre

Vu le déploiement de la fibre sur l'ensemble du territoire par le département du Loiret,

Vu le coût de l'enfouissement de la fibre restant à la charge de la commune (12 € TTC le mètre), soit environ 256 584 € TTC,

Vu le choix de la commune d'enfouir la fibre partout où les infrastructures sont inexistantes,

Vu le courrier en date du 21 septembre 2021 du Président de la Communauté de Communes proposant de prendre à 50 % la charge restante à la commune, soit 128 292 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'enfouissement de la fibre et **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à finaliser avec le département et la communauté de communes, les modalités de financement partagées, qui prendront la forme d'une convention. Cette dernière sera soumise au conseil municipal pour approbation.

4.3 Convention de mandat de Maîtrise d'ouvrage LOGEM LOIRET - Cité PETIT

En 1914, un ensemble d'immeubles situés rue Masséna ont été légués par Mr PETIT à la Commune de la Ferté-Saint-Aubin. En contrepartie, la Commune doit le mettre à disposition des habitants de manière gratuite et perpétuelle et elle a la charge d'entretenir et de sélectionner les candidats selon les critères imposés.

Aujourd'hui, ces logements sont inadaptés et vétustes. La Commune souhaite réhabiliter ces logements et les adapter dans une typologie répondant à la demande actuelle (logements sociaux) ainsi qu'en matière d'accessibilité.

Pour réaliser l'opération de réhabilitation de la Cité Petit, la ville de la Ferté Saint Aubin délègue sa mission de maîtrise d'ouvrage à LOGEM LOIRET via une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble du projet de réhabilitation conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle de 1 138 320 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mandat de maitrise d'ouvrage avec Logem Loiret,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Intervention M. Ouvry
« Comme nous l'avons demandé en commission, nous souhaitons que lors de la phase esquisse du maitre d'œuvre choisi par le maitre d'ouvrage délégué pour lequel nous vous autorisons ce soir à donner mandat, un point d'arrêt programmatique soit fait afin d'arrêter en concertation avec les élus , le CCAS, le nombre de logements et la typologie définitive de ceux-ci afin de répondre au mieux à la demande de nos concitoyens pour ce type de logement.
D'autre part nous souhaitons que soit intégré au programme un logement d'urgence pour sans abris afin de faire perdurer cette possibilité d'accueil existante à la Cité Petit ».

Intervention M. Bonnet
« Pour répondre à M. Ouvry sur le choix du nombre de logements, je vous confirme que le point d'arrêt est bien prévu à la page 4 de l'annexe 2 qui précise que c'est à la commune de valider le dossier de consultation des entreprises. C'est nous qui donnerons notre accord sur le projet que l'architecte nous soumettra par l'intermédiaire de LOGEM Loiret ».

5. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME

5.1 Instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 214-1 et suivants,
Vu la délibération n° 09-222 d'adoption du Droit de Préemption Urbain sur le territoire communal en date du 03 décembre 2009,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 1er octobre 2009, mis à jour le 18 août 2010, le 13 septembre 2010, le 30 mars 2011, le 09 janvier 2015, le 5 décembre 2016, le 14 février 2017 et le 20 mars 2017,
Vu la convention cadre pour l'ORT en date du 7 décembre 2020, et l'avenant n°1 du 19 février 2021, portant adhésion au Programme « Petites villes de demain » (PVD) pour lequel la commune a été retenue,
Vu la délibération d'instauration et de délégation du droit de Préemption Renforcé sur le périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT),
Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerces et de l'industrie en date du 19 novembre 2021,
Vu l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 13 décembre 2021
Vu l'avis de la commission urbanisme réunie le 16 décembre 2021,

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux.

A l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

Les deux grands objectifs de ce droit de préemption sont de :

- Favoriser le maintien et la promotion des commerces de proximité sur le territoire de la ville.
- Conserver une certaine diversité dans les commerces de la ville ou protéger certains commerces en particulier

Cette procédure permet de donner à la ville un outil lui permettant à la fois de favoriser la diversité commerciale et une vision des échanges des biens concernés notamment les fonds de commerce et de leur valorisation qui sont des indicateurs du dynamisme économique de son territoire.

Le droit de préemption commercial nécessite que la ville devienne propriétaire du bien ou du droit concerné et l'exploite ou en organise la location-gérance.

Le cédant d'un bien concerné par ce droit de préemption doit effectuer une déclaration préalable en mairie
La Collectivité dispose de deux mois pour répondre :

- Si elle garde le silence, elle est réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption et le cédant peut réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.
- Si la ville souhaite acquérir :
  - mais n'est pas d'accord avec le prix et les conditions, elle doit saisir le Juge de l'Expropriation
  - aux prix et conditions de la déclaration, elle notifie sa décision dans les 2 mois de la déclaration.

La motivation de la décision de préemption doit alors faire apparaitre en quoi l'acquisition du bien/fonds/bail concourt à la sauvegarde des activités artisanales et commerciales ou à leur diversité, expliquer en quoi l'activité de l'acquéreur évincé ne répond pas à ces objectifs et rappeler la future procédure de rétrocession en vue d'une exploitation permettant de préserver la diversité et de promouvoir le développement de l'offre commerciale et artisanale.

La rétrocession du fonds de commerce, du fonds artisanal ou bail commercial doit être réalisée dans un délai d'un an sur la base d'un cahier des charges approuvé par le Conseil Municipal.

La ville de la Ferté Saint-Aubin a entrepris depuis 2019 une démarche de reconquête de son centre-ville. Elle a réalisé en 2019-2020 une étude destinée à lui permettre de définir des modalités d'actions en termes d'aménagement du territoire pour reconquérir son centre-ville. Cette étude a constaté un risque de dévitalisation du centre-ville de la commune.
Fin 2020, la ville a conventionné avec l'Etat et signé une convention ORT et été retenue pour adhérer au programme PVD.
Le programme d'actions préconisées dans l'étude de reconquête envisage 3 axes :

1. Animer et accompagner les dynamiques commerciales de la commune : en adoptant une logique plus transversale sur les différentes compétences de la commune (commerce, travaux, urbanisme, stationnement…) vis-à-vis des commerçants, en recrutant un manager au service du commerce et du centre-ville, en mettant en place un observatoire du commerce à l'échelle de l'EPCI, en renforçant les outils d'animation.
2. Relocaliser les commerces structurants du secteur Nord RD 2020 au contact du projet de cœur de ville commerçant : en préservant et densifiant les linéaires commerciaux du cœur de ville, en proposant une offre de qualité par la création, la rénovation et le remembrement de cellules commerciales, en accompagnant les porteurs de projets pour localiser les activités selon la stratégie retenue et en soutenant l'offre en portant quelques acquisitions et mise sur le marché de locaux adaptés.
3. Initier les aménagements incitatifs pour le commerce : optimisation de l'offre de stationnement, qualité urbaine, réorganisation des fonctions urbaines sur le centre-ville, création de parcours fluide et sécurisé pour les clients ….,

La ville est en cours d'acquisition par le biais de l'EPFLI Foncier Cœur de France, de deux cellules commerciale sur La Ferté s'inscrivant d'ores et déjà dans cette démarche.

Pour compléter ces actions, soutenir le commerce et l'artisanat de proximité et maintenir une offre de qualité diversifiée au plus près de ses habitants, la ville de la Ferté Saint-Aubin souhaite délimiter un périmètre de sauvegarde où s'appliquera le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains mentionnés ci-dessus.

L'analyse de la situation commerciale, montre une fragilité particulièrement importante et préoccupante du secteur de Saint-Aubin situé au sud de la commune et notamment sur les commerces liés aux métiers de bouche.

La délimitation du périmètre de sauvegarde sur les deux centres de la commune, La Ferté et Saint-Aubin participera notamment à la lutte contre la disparition de ces commerces alimentaires indispensables à une offre de proximité de qualité.

Vu l'analyse de la situation du commerce et de l'artisanat dans les études menées ces dernières années, il est proposé les deux périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat tel que délimité sur le plan joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur les deux secteurs tels que délimités dans les plans ci-annexés permettant d'exercer le droit de préemption institué en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme d'une part sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux, d'autre part sur les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m², à compter du 1er janvier 2022.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente décision et à la mise en œuvre du droit de préemption précité.

MET EN ŒUVRE les mesures de publicité, à savoir un affichage en mairie pendant une période d'un mois, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et d'une transmission en Préfecture.

DIT que la présente délibération sera annexée au plan local d'urbanisme en vigueur.

5.2 Constitution d'une servitude de passage grevant la parcelle AY 167 (Rabolière) au profit de la parcelle AY 168

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2122-4,
Vu le bail à construction consenti le 06 septembre 1990 par la commune de La Ferté Saint-Aubin au profit de LogemLoiret puis de l'association « La Rabolière »,
Vu l'avenant audit bail en date du 9 juillet 1998,
Vu la résiliation partielle en date du 21 septembre 2005,
Vu l'acte portant cession des droits et obligations tirés du bail à construction de logemLoiret à l'Association en date du 26 septembre 2013,
Vu la délibération n° 2021-03-32 de la CCPS décidant l'acquisition de l'ensemble immobilier cadastré AY 167 (2.982 m²) situé 109 boulevard Maréchal Joffre à La Ferté Saint-Aubin en date du 25 mai 2021,
Vu la délibération n° 2021-04-76 de la CCPS portant constitution d'une servitude de passage grevant la parcelle AY 167 (Rabolière) au profit de la parcelle AY 168 (ASAD) en date du 30 juin 2021,

L'ensemble immobilier « La Rabolière » a été édifié rue Maréchal Joffre à La Ferté Saint-Aubin. Le site comprend la parcelle AY 167, supportant l'ancienne résidence temporaire pour personnes âgées et la parcelle AY 168, supportant l'Association de Soins et d'Aides à Domicile (ASAD). La parcelle AY 167 appartient à la Communauté de Communes des Portes de Sologne (CCPS).

La parcelle AY 168 reste appartenir à la mairie de La Ferté Saint-Aubin. Or, cette parcelle ne bénéficie pas d'un accès direct au domaine public. Au regard de l'activité existante, et pour permettre à l'Association d'accéder à ses locaux, la CCPS concède à l'ASAD une servitude de passage qui viendra compléter l'acte de vente.

La servitude de passage s'exercera sur la parcelle AY 167 dénommée « fond servant » pour permettre d'accéder à la parcelle AY 168 dénommée « fonds dominant », tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé.

La constitution de cette servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L. 2122-4 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que « des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent ».

Par ailleurs, il est précisé, sans que cela fasse l'objet d'une servitude, que la CCPS continuera à permettre à l'ASAD l'utilisation du stationnement existant rue de la Libération, et positionné sur la parcelle AY 167, tant que ce stationnement sera compatible avec l'activité qui sera développée sur la parcelle AY167.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle AY 167 dénommée « fond servant » au profit de la parcelle AY 168 dénommée « fonds dominant », tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires.

5.3 Etablissement d'une convention de servitudes avec ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine sur la parcelle communale AO 652

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande d'ENEDIS,

ENEDIS va engager des travaux de pose d'une canalisation souterraine ainsi que ses accessoires, route des Aisses, en vue d'un raccordement individuel. Pour ce faire, elle souhaite établir une servitude sur une bande de 1 mètre de large et sur une longueur totale d'environ 12 mètres sur la parcelle cadastrée AO 652 appartenant à la commune.

Cette canalisation souterraine sera établie à demeure.

A cet effet, le concessionnaire sollicite une demande de servitude.

Il convient en conséquence de prévoir une convention garantissant les droits de la Ville et ceux d'ENEDIS

Une indemnité unique et forfaitaire de 20 € sera versée à la ville au titre de l'intangibilité des ouvrages.

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de l'établissement d'une convention de servitude avec ENEDIS pour permettre la pose d'une canalisation souterraine ainsi que ses accessoires sur la parcelle cadastrée AO 652 appartenant à la ville et les termes de la convention ci-jointe,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à la signer,

PRECISE que la présente convention de servitude sera portée à la connaissance des personnes qui on ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété.

S'ENGAGE à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis dans la présente convention, les termes de la convention.

Intervention M. Ouvry
« Pourquoi une convention de servitude plutôt qu'une permission de voirie avec occupation du domaine public sur le long terme ? »

5.4 Modification de la délibération du 25 juin 2021 portant cession de la parcelle BN731, ZA de Mérignan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'estimation des domaines en date du 19 mai 2021,
Vu la lettre d'intention de Monsieur Régis AIGLON de la société A2R Métallerie en date du 12 avril 2021 portant sur acquisition de la parcelle BN 731,
Vu la délibération du 25 juin 2021 (n°2021-5-92) portant sur la cession de la parcelle cadastrée BN 731,

Par délibération en date du 25 juin 2021, la commune a décidé la cession de la parcelle cadastrée BN731, située dans la zone d'activité de Mérignan, à la société A2R Métallerie. La parcelle est d'une surface totale de 5 480 m², dont 4 495 m² de zone constructible et 985 m² de zone non-aedificandi.

Il convient de préciser la délibération susvisée pour indiquer que la parcelle sera vendue à Messieurs Régis et Aurélien AIGLON, pour y installer des locaux de la société A2R Métallerie, avec faculté de substitution pour la vente de définitive à la société GISSAU en cours de création.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

MODIFIE la délibération du 25 juin 2021 portant sur la cession de la parcelle BN 731 en indiquant que la commune cède la parcelle à Messieurs Aurélien et Régis AIGLON, avec faculté de substitution pour la vente de définitive à la société GISSAU en cours de création.

PRECISE que les autres dispositions de la délibération du 25 juin 2021 demeurent inchangées.

5.5 ORT – Convention de partenariat avec la CCPS pour l'étude pré-opérationnelle OPAH

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.303-1, modifié par la loi n°2017-86

du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - art.147,
Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,
Vu les statuts de la communauté de communes des Portes de Sologne et la définition de l'intérêt communautaire,
Vu la délibération n°2020-4-137 du Conseil municipal de la commune de La Ferté Saint-Aubin en date du 1er octobre 2020 approuvant la convention cadre d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT),
Vu la délibération n°2020-04-132 du Conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de Sologne en date du 6 octobre 2020 approuvant la convention cadre d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT),
Vu la délibération n°2021-2-32 du Conseil municipal de la commune de La Ferté Saint-Aubin en date du 19 février 2021 approuvant l'avenant n°1 portant adhésion au programme Petites Villes de Demain,
Vu la délibération n°2021-01-03 du Conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de Sologne en date du 9 mars 2021 approuvant l'avenant n°1 portant adhésion au programme Petites Villes de Demain,
Vu la convention-cadre portant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) en date du 7 décembre 2020 et son avenant n°1 portant adhésion au programme « Petites Villes de De-main » en date du 30 avril 2021,
Vu le projet de convention de financement entre la Communauté de Communes des Portes de Sologne et la Commune de La Ferté Saint-Aubin,

Dans le cadre de la convention ORT conclue entre l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) Foncier Cœur de France, la communauté de communes des Portes de Sologne et la ville de La Ferté Saint-Aubin, l'une des premières actions à mener était la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur l'habitat pour la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à l'échelle intercommunale avec un focus Renouvellement Urbain sur le secteur d'intervention de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) sur La Ferté Saint-Aubin.

L'OPAH est une procédure portée par une collectivité publique qui s'adresse à certains ménages (les bailleurs ou les propriétaires occupants) sous conditions et a pour objectif de de permettre :

- Rénover l'habitat privé ancien,
- Améliorer le cadre de vie
- Dynamiser la vie et l'économie locale.

L'engagement de cette étude pré-opérationnelle doit permettre à la communauté de communes d'apprécier l'intérêt et la faisabilité d'un dispositif de type OPAH à l'échelle intercommunale avec un focus Renouvellement Urbain sur le secteur d'intervention de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) sur La Ferté Saint-Aubin.

Cette étude permettra également à la communauté de communes et aux communes de disposer d'éléments d'analyse et de cadrage nécessaires pour préciser le contenu du dispositif, pour définir la stratégie d'intervention, ses objectifs quantitatifs et qualitatifs et les moyens à mettre en œuvre, les engagements de chacun des partenaires, les modes opératoires et procédures juridiques à mettre en place afin de répondre aux enjeux d'amélioration de l'habitat dans le parc ancien.

L'étude pré-opérationnelle sur l'habitat sera externalisée, via une consultation. L'étude comprendra :

- Un diagnostic approfondi permettant de repérer et qualifier les dysfonctionnements,
- Des analyses avancées sur un échantillon d'immeubles,
- Un programme d'intervention définissant des objectifs qualitatifs et quantitatifs et les stratégies à mettre en place sur les différents volets à traiter (urbain, foncier, immobilier, habitat indigne, vacance, adaptation et amélioration énergétique, copropriétés…).

La durée de réalisation de l'étude est estimée à 8 mois pour un coût prévisionnel de 80 000 € HT. Au regard des statuts de la communauté de communes des Portes de Sologne, celle-ci est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie. A ce titre, la communauté de communes pilotera l'étude pré-opérationnelle, dont la réalisation sera confiée au prestataire désigné à l'issue de la consultation.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à l'échelle intercommunale avec un focus Renouvellement Urbain sur le secteur d'intervention de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) sur La Ferté Saint-Aubin.

Le plan de financement prévisionnel de l'étude est inscrit au sein de la convention de financement :

ESTIMATION DES DEPENSES ET RECETTES PREVISIONNELLES		
ANAH	50%	40 000 € HT
Banques des Territoires	25%	20 000 € HT
CCPS	12,5%	10 000 € HT
La Ferté Saint-Aubin	12,5%	10 000 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de financement pour l'étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à l'échelle intercommunale avec un focus Renouvellement Urbain sur le secteur d'intervention de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) sur La Ferté Saint-Aubin, jointe à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Intervention M. Ouvry
« Comme nous l'avons déjà évoqué en Conseil communautaire, nous souhaitons que pour l'étude OPAH , en plus des axes de réhabilitation , de création de logements et de résorption de l'habitat indigne ; elle s'attache aussi à pallier l'insuffisance des services publics et le déclin des commerces pour répondre au mieux aux besoins des populations résidentes et vise à contribuer à l'amélioration du cadre de vie et à la préservation de la mixité sociale ».

5.6 Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Portes de Sologne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12 qui précise qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit être tenu, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi, au sein des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI compétent en matière de PLUi;

Vu la délibération du conseil communautaire des Portes de Sologne n°2019-05-75 en date du 15 octobre 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi annexé à la présente délibération et composé de 6 axes :

1/ Concilier développement territorial et préservation de l'identité solognote
2/ Projeter un développement structuré par pôles et adapté au contexte local
3/ Valoriser les atouts de la sologne comme levier du tourisme vert
4/ Envisager une gestion durable et sécurisée des flux de circulations
5/ Diversifier le dynamisme économique des portes de sologne
6/ Accompagner le developpement de projets structurants pour le territoire

Après avoir présenté les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Portes de Sologne, Madame le Maire laisse la parole à Monsieur BONNET pour la présentation.

Une fois la présentation terminée, Monsieur BONNET ouvre le débat et donne la parole aux membres du Conseil Municipal.

Les principaux échanges sont les suivants :

- Remarque de Monsieur OUVRY sur l'Axe 1 qui souhaiterait avoir un positionnement sur le l'implantation des parcs photovoltaïques au niveau des terrains agricoles sans exploitant ;
- Remarque de Monsieur OUVRY sur l'Axe 2 qui souhaiterait que les logements sociaux vendus par les bailleurs sociaux puissent être compensés par des opérations de constructions de parcs équivalents pour conserver le ratio de 10% ; Madame le Maire précise que le SCOT intègre un objectif de maintien des équilibres actuels dans l'offre locative sociale. Le taux de 10% sera donc maintenu.
- Remarque de Monsieur OUVRY sur l'Axe 2 qui souhaiterait avoir un engagement politique sur les infrastructures enjambant le Cosson (JF Ouvry) en lien avec la question des risques en milieu urbain ;
- Remarque de Monsieur OUVRY sur l'Axe 4 qui souhaiterait maintenir la question de l'échangeur autoroutier dans le PADD notamment pour ne pas se fermer de portes pour l'avenir ; Madame le Maire précise que des coûts considérables sont à prendre en compte pour un tel projet et qu'il ne serait pas raisonnable et sincère d'occulter cette question financière pour les générations futures.
- Remarque de Monsieur OUVRY sur Axe 5 qui souhaiterait autoriser la culture forestière à rotation courte en vue de production de biomasse ;
- Remarque de Monsieur BONNET concernant les zones de stockage d'eau en cas de crues importantes ; Katia BAILLY précise qu'un travail est en cours avec le SEBB sur les zones d'expansion des crues pour identifier des zones à privilégier.
- Remarque de Monsieur THELLIEZ concernant la question du développement des zones d'activités et du déboisement. Souhaiterait que l'on puisse privilégier des espaces déjà déboisés dans une logique de respect de la biodiversité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la tenue d'un débat sur le PADD sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi mené par la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

PRECISE que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Intervention M. Ouvry

« Cette version du PADD intègre certaines de nos remarques faites lors des commissions, néanmoins nous regrettons que certaines n'aient pas été plus politiquement affirmées dans cette version.
Nous persistons dans notre demande que soit inscrit dans ce PADD

- Au paragraphe 1.5 Valoriser les ressources naturelles et tendre vers un éco-territoire

en ajout au texte :
privilégier l'implantation de parcs photovoltaïques sur les espaces les plus propices (délaissés, sols pollués, friches économiques *et les terrains agricoles sans exploitant en cours d'enfrichement*)

- Au paragraphe 2.2 Diversifier l'offre de logements

les logements sociaux vendus par les bailleurs sociaux doivent être automatiquement compensés par des opérations de construction de parcs équivalents et ne doivent pas être comptabilisés dans l'objectif de réalisation d'au moins 10% de logements locatifs sociaux

- Au paragraphe 2.4 Prendre en compte les risques dans les aménagements urbains

Pour nous il ne s'agit pas d'essayer de résorber les points participant à l'augmentation des inondations, nous souhaitons dans ce document un engagement plus fort notamment vis-à-vis du pont SNCF enjambant le COSSON et de tout ouvrage des infrastructures routières.

- Au paragraphe 4.1 Tirer profit du positionnement de la Communauté de Communes des Portes de Sologne et des projets d'infrastructures

sur le thème Travailler sur des itinéraires dédiés au trafic poids-lourds , si le nouveau pont de Jargeau est bien évoqué il nous semble important d'affirmer la possible nécessité d'une nouvelle sortie d'autoroute dans l'item Travailler sur des itinéraires dédiés au trafic poids-lourds. Vinci peut ne plus être exploitant, et les politiques du département et de l'état peuvent changer.

- Au paragraphe 5.5 Tirer profit de la richesse forestière du territoire

Nous souhaitons que soit affirmée la volonté de la collectivité d'autoriser la culture forestière à rotation courte en vue d'une production de biomasse ».

6. EDUCATION

6.1 Participation financière complémentaire à L'OGEC de l'école privée Ste Thérèse

Par délibération du 19 février 2021, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à signer la convention financière avec l'OGEC de l'école privée Sainte Thérèse ayant pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles constituant le forfait communal pour l'année civile 2021.

L'article 3 de ladite convention stipule que le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2020/2021, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles d'une part et élémentaires d'autre part de la commune de La Ferté Saint-Aubin, données issues du compte administratif 2020, est de 971,01 € pour les élèves en classe maternelle et de 329,71 € pour les élèves en classe élémentaire soit un montant total de 50 873 €.

La Présidente de l'OGEC et la Directrice de l'école privée Ste Thérèse ont fait part des sérieuses difficultés financières que rencontrait l'école lors d'un rendez-vous en mars dernier avec Madame le Maire et ont souhaité que puissent être reconsidérées les modalités de calcul de la participation communale. Demande appuyée à deux reprises par le Directeur Interdiocésain qui a souligné l'écart avec les forfaits élèves d'autres communes selon l'observatoire des Finances.

En effet, la contribution financière est passée de 70 148 € en 2019 à 50 873 € en 2021 ce qui s'explique par la baisse du nombre d'élèves fertésiens scolarisés en maternelle (58 en 2019 contre 31 en 2021) et la maîtrise des dépenses de fonctionnement des écoles.

Cependant, il est proposé de prendre en compte une part des frais de structure liés à la vie scolaire permettant de revaloriser le forfait à hauteur de 1 070,45 € pour les élèves en classe maternelle et 408,60 € pour les élèves en classe élémentaire portant ainsi la participation communale 2021 à 58 925,75 €.

Par conséquent, une subvention complémentaire de l'ordre de 8 052 € pourrait être versée à l'OGEC de l'école privée Ste Thérèse au titre de l'année 2021. Ces nouvelles modalités de calcul s'appliqueraient également les années suivantes.

Vu la commission « Enfance, Jeunesse et Vie Scolaire » du 9 décembre 2021

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,* 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Jean-Frédéric OUVRY, M. Steve RENARD, Mme Manuela CHARTIER, Mme Gabrielle BREMOND)**

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer le projet d'avenant à la convention financière avec l'OGEC de l'école privée Sainte Thérèse tel qu'annexé à la délibération.

Intervention Mme Bremond
Lors de la commission du 9 décembre, vous avez justifié les nouvelles modalités de calcul de cette subvention en vous référent à la loi et à ce qui se pratique dans d'autres communes.
Or la subvention à l'OGECavait été au début calculée pour qu'il y ait une équité de traitement entre les élèves de Sainte-Thérèse et ceux des écoles publiques.

En revalorisant ce forfait, ne craignez-vous pas un traitement désormais inéquitable entre enseignement public et privé ? Nous nous demandons s'il revient à la municipalité de prendre en charge et de compenser les conséquences financières d'une baisse d'effectif dans les écoles privées.
Et nous voudrions savoir si les parents d'élèves ont été mis au courant des difficultés financières de cette école ».

Intervention Mme Mazier

« Il n'y a aucune inégalité de traitement entre les écoles publiques et privées dans le sens où la méthode de calcul est basée sur une comptabilité analytique très poussée qui permets justement de calculer au plus près le coût d'accueil d'un élève
Nous ne prenons pas en charge les conséquences financières d'une baisse d'effectif mais nous nous appliquons à respecter la loi en travaillant sur les coûts d'une manière poussée.
Nous ne savons pas quelle communication a été faite auprès des familles de l'école privée »

6.2 Modification du Règlement des activités périscolaires et extrascolaires

Depuis la rentrée de septembre 2016, un règlement de fonctionnement unique des activités périscolaires et extrascolaires encadre le fonctionnement des accueils de loisirs municipaux.

Le réexamen et l'actualisation du document est nécessaire afin de l'adapter régulièrement à l'évolution de la règlementation des Accueils collectifs de mineurs liée notamment au contexte sanitaire et aux nouvelles modalités de paiement pour les familles.

La Commission Enfance Jeunesse et Vie Scolaire, lors de sa réunion du 9 décembre dernier, a étudié les propositions de modifications qui portent sur les points suivants :

- Dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État, La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale **(DRDJSCS)** s'est transformée pour devenir La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports **(DRAJES)** au 1er janvier 2021. Cette modification sera apportée au préambule.

- En concertation avec les directions des écoles, la mairie a élaboré un nouveau dossier familial unique pour les écoles maternelles et élémentaires publiques, la restauration scolaire, les accueils périscolaires du matin et du soir et les centres de loisirs le mercredi et pendant les vacances. Les pièces obligatoires à fournir sont rappelées dans le règlement dans le même ordre d'énumération.

- Dans le contexte de la crise sanitaire, les conditions d'accueil des enfants sont adaptées aux mesures prescrites par les protocoles qui ont pour conséquence de limiter les capacités au sein des structures municipales. Il est proposé d'ajouter que le nombre d'enfants réellement accueilli dépend de la capacité bâtimentaire liée aux mesures sanitaires. Par ailleurs, l'absence de l'enfant liée à la gestion de la crise sanitaire est un nouveau motif justifiant la non-facturation sans journée de carence.

- Depuis septembre 2020, il est possible de régler en espèces ou par carte bancaire auprès d'un buraliste en présentant le QR Code figurant sur le talon de la facture pour toutes sommes inférieures à 300 €.

  Par la délibération en date du 1er octobre 2009, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre de remboursement CESU (CR-CESU) pour le paiement des services périscolaires des enfants de 3 à 6 ans. Il convient d'en signer une nouvelle pour permettre d'accepter les CESU en paiement des services périscolaires et extrascolaires. En revanche il n'est pas possible d'accepter les CESU comme moyen de paiement des services de restauration scolaire. Ces nouvelles modalités de paiement seront apportées à l'article 5.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE les modifications apportées au règlement de fonctionnement des activités périscolaires et extrascolaires tel que présenté en annexe à la présente délibération afin qu'il entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

Intervention M. Ouvry

« Lors d'une commission nous vous avons suggéré de mettre en place un conseil des activités périscolaires et extrascolaires avec des représentants de parents, des représentants des employés communaux, des conseillers municipaux. Avez-vous l'intention de le mettre en place ? »

Intervention Mme Mazier

« Mme Barodine nous a laissé des pistes de réflexions quant au conseil périscolaire et cela fera parti de nos axes de travail sur 2022 »

7. DIRECTION CULTURE SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

7.1 Convention Tripartite d'utilisation des équipements sportifs

Il s'agit de déterminer les modalités d'utilisation temporaires des équipements sportifs et des mobiliers mis à la disposition du Collège du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale, les installations sportives suivantes :

- Halle de sports
- Gymnase Pacalet
- Stade H. Fauquet (terrains de football en herbe et stabilisé)
- Dojo J. Halluin
- Gymnase Paul Guérin
- Espace Sportif et Associatif (salles 1,2 et 3)

Le Collège pourra utiliser les installations sportives mises à disposition selon les jours et les horaires définis dans le planning de réservation. Ce planning sera établi au début de chaque année scolaire (par semestre) avec le Propriétaire des équipements et sera transmis au Département par le Collège.

Toutes les autres activités qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association Sportive Scolaire et de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention. Ces activités font l'objet d'une attribution ponctuelle ou d'une planification annuelle particulière au même titre et dans les mêmes conditions que pour les autres clubs sportifs.

Le Département du Loiret s'engage à verser au Propriétaire une contribution financière basée sur les barèmes suivants (barèmes 2021) qui seront actualisés annuellement avec effet au 1er janvier de l'année civile sur la base de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction (variation annuelle de l'indice publiée pour le 4ème trimestre de chaque année civile). La 1ere actualisation prendra effet au 1er janvier 2022.

Installations couvertes	8,61 € de l'heure
Terrain extérieur	4,29 € de l'heure

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention Tripartie d'utilisation des équipements sportifs, établie entre le Département du Loiret, la Commune et le Collège du Pré des Rois de LFSA.

8. QUESTIONS DIVERSES

DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 du CGCT

N°40/2021 : Contrat de location d'un véhicule publicitaire avec abandon de recettes
N°41/2021 : Approbation et signature du marché n°2021016 relatif à la désignation d'une équipe de maîtrise

d'œuvre urbaine et paysagère pour la mise en œuvre du projet de réaménagement et de reconquête du centre-ville – secteur des halles et des jardins
N°42/2021 : Décision annulée
N°43/2021 : Approbation et signature du marché n°2021017 relatif aux travaux de remplacements des menuiseries de l'école des sablons
N°44/2021 : Approbation et signature du marché n°2021018 relatif aux travaux de mise en accessibilité de la rue de Rivoli
N°45/2021 : Approbation et signature de la modification en cours d'exécution n°2 au lot 2 de l'accord cadre 2020005 – acquisition, livraison et installation de mobiliers scolaires pour les membres de la centrale d'achats approlys centr'achats
N°46/2021 : Approbation et signature de la modification en cours d'exécution n°2 au lot 5 de l'accord cadre 20200O5 – acquisition, livraison et installation de mobiliers de restauration scolaire pour les membres de la centrale d'achats approlys centr'achats
N°47/2021 : Approbation et signature de la modification en cours d'exécution n°2 au lot 1 de l'accord cadre 2020005 – acquisition, livraison et installation de mobilier administratif pour les membres de la centrale d'achats Approlys centr'achats
N°48/2021 : Approbation et signature de la modification en cours d'exécution n°1 au marché n°2021014 relatif aux travaux d'aménagement d'une voie douce et de réalisation d'une passerelle piétons/cycles rues de la chavannerie et Denis Papin
N°49/2021 : Signature de la convention de mise à disposition d'un local municipal entre la ville de La Ferté St-Aubin et l'association profession sports et loisirs 45
N°50/2021 : Signature de la convention de mise à disposition d'un local municipal entre la ville et de La Ferté St-Aubin et l'association Reboot

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21h10

La Ferté St-Aubin, le 3 janvier 2022

La secrétaire
Anna Mazier